

Va-et-vient

► **Cathy Ginfray** était freelance pour *Télépro* depuis 1999. Le 6 septembre dernier, elle y a été engagée à mi-temps.

► Après onze années à *La Libre Belgique* et deux autres à *Trends Tendances*, **Mathieu Van Overstraeten** a quitté le journalisme. Le 15 octobre dernier, il a rejoint le service presse de Mobistar.

► **Pierre-François Lovens** a été nommé rédacteur en chef adjoint de *La Libre Belgique*, en remplacement de Jean-Paul Duchâteau. Son entrée en fonction aura lieu lorsque son successeur à la direction du service économique de *La Libre* sera connu.

► Journaliste à *L'Echo* depuis onze ans, **Olivier Ditroia** assure depuis le 1^{er} novembre la fonction de manager des rédactions de *L'Echo* et du *Tijd*.

► Journaliste à la RTBF, **Jacques Cremers** assure depuis la fin août la fonction de chef d'édition du BLI (bureau local d'informations) de VivaCité-Liège. Il succède à **Françoise Dubois** qui a été transférée à Vivacité-Namur.

► A la RTBF, un plan de départ anticipé, proposé le printemps dernier aux plus de 58 ans, a enregistré quelque 200 demandes, dont celles de 18 journalistes. **Pierre Dozot, Jocelyne Leroy et Marc Preyat** ont quitté la maison. **Jean-Pierre Greuse** le fera le mois prochain. En 2011, **Claire Pécheux** (1/8), **Bernard Balteau** (1/11) et **Michel Hucorne** (1/12) s'en iront. En 2012, ce sera le tour (y compris pour départ normal à la retraite) de **Robert Denis** (1/1), **Andrée Van de Steene** (1/6), **Françoise Palange** (1/9), **Michel Hellas** (1/11). Décembre 2012 verra le départ de **Paul Fraikin, Philippe Lamair, Bernard Lepla, Jacqueline Liesse, Robert Neys, André Zaleski** et d'un autre journaliste qui n'a pas souhaité être cité.

► Retour au journalisme pour **Hugues Danze**. Ancien du *Soir* passé à la communication de Meusinvest, il deviendra rédacteur en chef adjoint du groupe Sud presse à partir du 3 janvier prochain.

► A Télé Bruxelles depuis dix ans, **Pierre Schonbrodt** rejoindra, le 1^{er} décembre, le Centre d'action laïque. Il y a été engagé comme journaliste (rédacteur et audiovisuel), essentiellement pour le site web de l'association.

► La Société des journalistes professionnels du Soir (SJPS) a procédé au renouvellement de son CA. **Bernard Padoan** en devient le nouveau président et **Philippe Manche**, le vice-président. Les nouveaux administrateurs sont **Eric Renette, Pascal Delcroix, Raphaëlle Kerstenne, Corentin Di Prima** et **Yves de Partz**.

Journalisme d'investigation : une nouvelle décision

Le tribunal de première instance de Bruxelles (*) vient de débouter le docteur De Laet et l'hôpital Reine Fabiola de l'action intentée contre le journaliste Frédéric Loore et *La Libre Match*. Une décision qui donne raison sur toute la ligne au journaliste.

Le 19 février 2008, le Dr De Laet, qui dirigeait le service de chirurgie pédiatrique de l'Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola (HUDERF), est arrêté et inculpé pour coups et blessures ainsi que pour faux et usage de faux. Il est suspecté d'avoir opéré inutilement des nourrissons d'une pathologie appelée « malrotation intestinale », une anomalie congénitale qui peut dans des cas extrêmement rares être mortelle. Cette opération présente des risques importants pour la vie des opérés en bas âge, peut entraîner des complications graves ou une fragilisation et une surveillance à vie des enfants opérés. A l'HURDEF, la controverse relative à ces opérations court depuis plus de quinze ans et provoque un réel malaise au sein des équipes. Une instruction judiciaire est ouverte suite à un rapport accablant rédigé par le radiologue Dufour, qui montre que le nombre d'opérations de malrotation réalisées par le Dr De Laet est anormalement élevé, et que des enfants sont opérés alors que rien dans les examens préalables ne permet une telle indication opératoire. Libéré le 22 février, le docteur peut reprendre son activité professionnelle sous conditions de ne plus entrer en contact avec les familles des patients qui ont déposé plainte et ne plus opérer de malrotation intestinale. L'instruction est aujourd'hui clôturée et le médecin a été renvoyé devant les jurisdictions pénales.

En mars et mai 2008, Frédéric Loore signe dans *Paris Match* une série de cinq articles qui tentent de faire la lumière sur ce qui s'est réellement passé à l'HUDERF. Il s'agit d'une enquête journalistique d'ampleur, qui s'appuie sur de nombreux éléments factuels et sur des sources abondantes : témoignages, PV, rapports scientifiques, entretiens,... De Laet et l'Hôpital des enfants reprochent au journaliste un manque d'objectivité et d'impartialité, la non vérification de ses sources, la publicité « outrancière et injustifiée » donnée à une affaire en cours, l'atteinte à la présomption d'innocence, aux droits de la défense, à l'honneur et à la réputation. Ils réclament des dommages et intérêts de 10.000 € ainsi que la publication du jugement. Nous relevons ci-après quelques éléments intéressants de cette longue décision judiciaire.

Le tribunal rappelle d'abord qu'en matière de santé publique, « les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite ». L'inculpation et la détention préventive du médecin font de lui une personne à l'égard de laquelle « les limites de la critique ou des commentaires admissibles sont plus larges que pour un simple particulier. L'arrestation est rangée parmi les faits notoires dont tout journaliste a

le droit de rendre compte ». Dans l'évaluation de la faute éventuelle du journaliste, le tribunal doit vérifier si celui-ci s'appuie sur « des sources solides et fiables ». Après avoir indiqué que « c'est au journaliste qu'il appartient de démontrer qu'il a fait les recherches nécessaires pour donner au public les renseignements les plus exacts possibles », le tribunal liste sur trois pages les sources que notre confrère a utilisées pour son enquête et conclut : « Monsieur Loore s'est livré à une enquête très approfondie, fondée sur de nombreux rapports, documents, témoignages ». L'ampleur et le sérieux des sources permettent aussi au tribunal d'écartier le reproche de partialité et de manque d'objectivité, que les plaignants basaient sur un « parti pris » privilégiant des « éléments à charge » et « occultant sciemment des éléments déterminants à l'appui de la thèse contraire ». Le juge relève que même si le journaliste privilégie une thèse, il la présente sous forme interrogative et de manière prudente, tout en donnant également des éléments favorables au Dr De Laet « sans dénaturer les faits ni faire preuve de malignité » (...) « L'objectivité et l'impartialité requise d'un journaliste n'exigent pas qu'il se distancie systématiquement et formellement d'une thèse qui pourrait déplaire à des tiers ou porter atteinte à leur réputation, dès lors qu'il n'a commis aucune faute dans le traitement de l'information ».

Poser des questions délicates

L'enquête de Frédéric Loore portait également sur les raisons qui auraient poussé le Dr De Laet à pratiquer les opérations contestées, une des hypothèses avancées étant le prélèvement (illégal) de tissus sains pour des recherches scientifiques. Le juge relève que « la question (...) est assurément déplaisante pour le docteur De Laet » mais que poser des questions « délicates » est « la raison d'être du journalisme d'investigation », et qu'il ne peut être question de faute dès lors que le journaliste agit « de bonne foi, sur base de faits exacts (...) dans le respect de la déontologie journalistique ». L'attitude du médecin, qui a toujours refusé de s'expliquer sur le nombre très élevé d'actes opératoires contestés, l'expose également « à la curiosité toujours plus vive du journaliste ». Le reproche de « publicité outrancière et injustifiée » à une affaire judiciaire en cours est également écarté par le juge : il n'y a pas en l'espèce d'acharnement et il n'appartient pas au tribunal de « sanctionner l'appréciation journalistique de traiter le problème ». Le Dr De Laet soutenait encore que « la saga des articles publiés par *Paris Match* avait des allures de véritable réquisitoire à charge » et même que « les rappels théoriques de la présomption d'innocence s'assimilent à des clauses de style au regard des affirmations sournoises qui viennent immédiatement tempérer ces rappels ». Le juge note, au contraire, que « la présomption d'innocence dont bénéficie le médecin est répétée douze fois sous des formes diverses » et que « les demandeurs sont dès lors mal venus de reprocher à Fr. Loore un soi-disant abus du rappel de la présomption d'innocence, dont l'absence eût pu, au contraire, légitimer leur action ».

Martine Simonis

(*) Bruxelles (14^e ch.), 28 septembre 2010, RG 2009/1073/A